

**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**QUATRIÈME ÉPREUVE :**

**DROIT PUBLIC FÉDÉRAL**

**28 OCTOBRE 2002**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15**

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **28** pages, soit **14** pages pour la version française et **14** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

**L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30**

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

28 OCTOBRE 2002

**NOTA : LA MENTION « MOTIVEZ », QUE VOUS TROUVEZ DANS LE LIBELLÉ DE CERTAINES QUESTIONS, SIGNIFIE : APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS PRÉCISES ET PERTINENTES DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENT, DE RÈGLE DE PRATIQUE, OU, À DÉFAUT DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES PRÉCISES ET PERTINENTES, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.**

## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME I

70 minutes - 26 points

#### SITUATION 1

Monsieur Arthur Lessard, citoyen canadien âgé de 55 ans à la retraite, a été appelé par le Premier Ministre du Canada, qui lui a annoncé qu'il avait décidé de recommander à la Gouverneure générale de le nommer au Sénat pour représenter la région d'Arthabaska au Québec.

Arthur Lessard est propriétaire d'une résidence dans la région d'Arthabaska d'une valeur de 100 000\$. Il a toujours été impliqué socialement dans son milieu, mais n'a jamais fait de politique active.

#### Question 1 (3 points)

Arthur Lessard, qui connaît peu la constitution, vous demande quelle différence il y a entre le Sénat et le Parlement du Canada ? Motivez.

---

**Le Sénat est partie intégrante du Parlement du Canada;**

---

**Art. 17 de la Loi constitutionnelle de 1867 :**

---

*« Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes. »*

---

---

---

---

---

#### SITUATION 2

Monsieur Arthur Lessard a été nommé sénateur. Ayant à cœur la protection de la jeunesse des méfaits du tabagisme, il a présenté un projet de loi au Sénat, prévoyant l'imposition d'une taxe de 1,00\$ sur chaque paquet de cigarettes fabriqué au Canada. Les revenus de cette taxe devant servir à subventionner une fondation vouée à l'éducation des jeunes sur les méfaits du tabagisme. Le projet de loi d'Arthur Lessard a reçu l'aval du Sénat.

#### Question 2 (6 points)

L'orateur de la Chambre des Communes vous demande si le projet de loi Lessard est conforme à la *Loi constitutionnelle de 1867* ? Motivez.

---

**Non, les articles 53 et 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 :**

---

*« 53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des*

---

---

**Communes. »**

---

---

**« 54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune  
résolution, adresse ou bill pour l'approbation d'une partie quelconque du revenu  
public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été  
recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la  
session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »**

---

### **SITUATION 3**

La résidence d'Arthur Lessard a été endommagée suite à un incendie accidentel. Il a informé sa compagnie d'assurance Tous Risques Inc. du sinistre, conformément aux conditions de sa police d'assurance. Après avoir été autorisé par le représentant de la compagnie d'assurances, il a fait effectuer les travaux de réparations et a transmis à la compagnie les factures de réparations au coût de 50 000\$.

Malgré les demandes verbales et écrites, il n'a toujours reçu aucun remboursement.

Arthur Lessard a apposé sur le gazon avant de sa résidence, à moins d'un mètre de la rue, une affiche mesurant 2 mètres par 4 mètres, illuminée le soir de 19 heures à 23 heures, sur laquelle sont inscrits les mots suivants :

« La compagnie d'assurances Tous Risques est vite à percevoir les primes, mais ne paie rien au moment d'un sinistre. J'attends le remboursement des frais de réparations depuis 6 mois. »

Arthur Lessard a reçu un avis d'infraction de la ville de Victoriaville selon lequel il a enfreint le règlement municipal no 30303007, interdisant l'affichage en zone résidentielle, à moins qu'il n'ait une dimension de moins d'un mètre par un mètre, que l'affichage soit apposé à au moins 6 mètres de la rue et ne soit pas illuminé le soir. Le règlement no 30303007 a été adopté par la municipalité en vertu de la *Loi provinciale* permettant de prohiber les nuisances. Le Conseil municipal étant d'avis que les zones résidentielles devaient être un havre de paix à l'abri de la pollution visuelle et d'affichage de toutes dimensions. Le Conseil municipal étant également d'avis que son règlement était un juste compromis entre une interdiction totale d'affichage extérieur et une absence totale de réglementation de l'affichage en zone résidentielle et contribuait à la sécurité routière en zone résidentielle.

#### **Question 3** (3 points)

Quel(s) droit(s) fondamental(aux) en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* Arthur Lessard peut invoquer pour contester l'avis d'infraction qu'il a reçu ? Motivez.

---

**Article 2 B, le droit à la liberté d'expression;**

---

**R. c. Guignard 2002 R.C.S. 14, no au greffe 27704;**

---

**Hogg, Peter, « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 40.**

---

**Question 4** (3 points)

La Cour municipale d'Arthabaska est-elle un tribunal compétent pour décider si les droits fondamentaux d'Arthur Lessard ont été enfreints ? Motivez.

---

Oui, l'article 24.

---

Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 32.

---

**Question 5** (8 points)

Lors de l'audition devant la Cour municipale, le procureur de la ville demande au juge de la Cour municipale de produire sans témoin :

- a) la transcription des délibérations du Conseil municipal lors de l'adoption du règlement 30303007 faisant état que :
- Les zones résidentielles devaient être un havre de paix à l'abri de la pollution visuelle et d'affichage de toutes dimensions;
  - le règlement était un juste compromis entre une interdiction totale d'affichage extérieur et une absence totale de réglementation de l'affichage en zone résidentielle et contribuait à la sécurité routière en zone résidentielle.
- b) un rapport du ministère des Affaires municipales du Québec daté d'octobre 2002, répertoriant toutes les municipalités québécoises interdisant totalement l'affichage en zone résidentielle, ainsi que les municipalités où il n'y a aucun règlement sur l'affichage. Ce rapport relate également les problèmes posés à la sécurité routière en quartier résidentiel où les affichages sans restriction aucune sont permis.

Étant donné que le litige engagé par Arthur Lessard est de nature constitutionnelle, le procureur de la ville peut-il déposer sans témoin les documents suivants ? Si oui, à quelle fin ou si non, dites pourquoi. Motivez.

- a) la transcription des délibérations du Conseil municipal lors de l'adoption du règlement 30303007 faisant état que :
- Les zones résidentielles devaient être un havre de paix à l'abri de la pollution visuelle et d'affichage de toutes dimensions;
  - le règlement était un juste compromis entre une interdiction totale d'affichage extérieur et une absence totale de réglementation de l'affichage en zone résidentielle et contribuait à la sécurité routière en zone résidentielle.

---

Oui, pour établir les faits législatifs concernant l'importance de l'objet du règlement;

---

Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 57, pp. 1385 et ss.

---

- b) un rapport du ministère des Affaires municipales du Québec daté d'octobre 2002, répertoriant toutes les municipalités québécoises interdisant totalement l'affichage en zone résidentielle, ainsi que les municipalités où il n'y a aucun règlement sur l'affichage. Ce rapport relate également les problèmes posés à la sécurité routière en quartier résidentiel où les affichages sans restriction aucune sont permis.

---

**Oui, pour établir le lien rationnel, l'atteinte minimale et la proportionnalité.**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 57, pp. 1385 et ss.**

---

#### **SITUATION 4**

Arthur Lessard a pris à cœur la situation particulière des Chinois qui ont immigré au Canada durant la période de 1885 à 1923. Lors d'une rencontre avec une association chinoise, il a été informé qu'entre les années 1885 et 1923, les Chinois désireux d'immigrer au Canada devaient payer des frais ou des taxes « par tête » de 50 à 500\$. Cette taxe fut abolie en 1923 et remplacée par une loi imposant des conditions très strictes pour immigrer au Canada. Cette dernière loi a été abrogée en 1947.

Arthur Lessard considère que les descendants des Chinois, qui ont immigré au Canada durant cette période (1885 à 1923), ont droit d'obtenir le remboursement de cette taxe illégale, car il s'agit selon lui d'un cas de discrimination évidente.

#### **Question 7** (3 points)

Arthur Lessard vous demande si les Chinois ou leurs descendants qui ont immigré au Canada au cours de cette période peuvent réclamer devant les tribunaux le remboursement des frais ou des taxes par tête au motif que ces frais ou cette taxe étaient discriminatoires suivant l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Motivez.

---

**Non, la Charte n'a pas d'effet rétroactif;**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., Chap. 33.10;**

---

***Mack vs Attorney General of Canada*, Cour d'appel de l'Ontario, 13 septembre 2002.**

---

---

---



## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME II

55 minutes – 44 points

#### SITUATION 1

Paul et Maurice reviennent d'une tournée en motoneige lorsque leur engin tombe en panne près du lac Gougon. Comme la nuit tombe, ils ne pourront rejoindre leur chalet. Ils décident alors de se rendre demander de l'aide à un chalet qu'ils aperçoivent au loin. Rendus à destination, ils se rendent compte que le chalet est désert et qu'il ne semble pas y avoir d'habitation occupée à proximité. Ils décident alors de pénétrer à l'intérieur, en fracassant un carreau puisque le chalet est cadencassé. Comme il fait très froid, ils prennent le bois sur place et se font un feu pour la nuit et se couchent. Au réveil le matin, quelle n'est pas leur surprise de voir les policiers sur place et les arrêter pour vol par effraction en vertu de l'article 348 1) B) D) du Code criminel.

#### Question 1 (3 points)

Paul et Maurice peuvent-ils faire valoir un moyen de défense à l'encontre des accusations ? Motivez.

---

Oui, invoquer une défense de nécessité *R. c. Perka (1984) 2 R.C.S. 232, R. c. Latimer (2001)*

---

1 R.C.S. 3. Voir également Collection de droit Vol. 11, pp. 188 et 189 (pts)

---

#### SITUATION 2

Jacques accusé d'avoir dérobé, à la pointe d'un revolver chargé, la somme de 1 000\$ au commerce de Paul a été reconnu coupable par le tribunal de l'infraction de vol qualifié alors qu'il a fait usage d'une arme à feu.

#### Question 2 (10 points)

Indiquer la sentence et le(s) ordonnance(s) que Jacques est susceptible de se voir imposer par le tribunal ? Motivez.

---

- Une sentence minimale de 4 ans de pénitencier (la peine maximale étant

---

l'emprisonnement à perpétuité), art. 344 A) C.cr.

---

- Ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu et munitions, art. 109 C.cr.

---

- Ordonnance autorisant le prélèvement pour analyse génétique (infraction secondaire)

---

art. 487.051 1)b) C.cr.

---

- Ordonnance de suramende compensatoire, art. 737 1), 2) b) C.cr.

---

- Ordonnance de dédommagement à la victime, art. 738 1) C.cr.

---

### SITUATION 3

Sophie vient vous voir à votre cabinet et vous expose les faits suivants : mercredi soir dernier, il y avait une réception au bureau afin de souligner le départ d'un collègue pour l'étranger. Au cours de la soirée elle a bu trois verres de vin et un collègue a malencontreusement échappé son verre de bière sur sa jupe. Elle quitta la réception immédiatement par la suite. Elle n'est restée sur place que deux heures.

Au retour, elle constata que les policiers barraient la route et interpellaient les conducteurs de tous les véhicules qui circulaient.

Arrivée à la hauteur du policier, celui-ci lui demanda d'où elle venait et si elle avait consommé des boissons alcooliques. Elle refusa de dire quoique ce soit et fit signe qu'elle voulait partir.

Le policier l'informa qu'il décelait une odeur d'alcool et lui intima l'ordre de se soumettre à un test d'ivressomètre. Au début, elle refusa mais, devant l'insistance du policier qui lui disait qu'elle serait accusée de refus si elle n'obtempérait pas à la sommation qui lui était faite, elle accepta. Elle se soumit à un premier test qui indiqua 95 mm d'alcool par 100 ml de sang. Constatant que le taux était supérieur à la norme légale permise, elle demanda de consulter son avocat ce que refusa le policier prétextant qu'elle n'était pas la seule arrêtée ce soir-là et qu'elle devait passer le test dans les 20 minutes suivant le premier test. Le second test indiqua 85 mm d'alcool par 100 ml de sang. Il lui remit alors une sommation en vertu de l'art. 255 du C.cr. pour le 15 novembre ainsi qu'une ordonnance afin de prendre ses empreintes digitales (bertillonnage) pour le 29 octobre.

#### **Question 3** (4 points)

Le policier pouvait-il effectuer ainsi un contrôle routier et vérifier l'état de tous les conducteurs sans autre motif ? Motivez.

---

**Oui, la Cour Suprême dans les affaires *R. c. Dedman* (1985) R.C.S. 2, *R. c. Hufsky* (1988)**

---

**1 R.C.S. 62 a reconnu que les interceptions ponctuelles faites au hasard (contrôle routier) étaient valides. Collection de droit, Vol. 11, p. 128.**

---

---

#### **Question 4** (4 points)

Le policier pouvait-il lui dire qu'elle serait accusée de refus de se soumettre à un test d'alcoolémie si elle refusait de se soumettre au test ? Motivez.

---

**Oui, le refus de se soumettre à l'alcootest constitue une infraction à l'article 254(3) a) C.cr. peu importe le moment où le refus est effectué. Collection de droit, Vol. 11, pp. 130-131.**

---

---



**Question 5** (4 points)

Compte tenu des circonstances, le policier était-il justifié de lui refuser le droit d'appeler son avocat après le premier test ? Motivez.

---

**Non, puisque Sophie était en état d'arrestation et en conséquence son droit à l'assistance d'un avocat devait être respecté. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et Collection de droit, Vol. 11 ?**

---

---

**Question 6** (4 points)

Le policier était-il autorisé à contraindre Sophie à se soumettre à la prise d'empreintes digitales ? Motivez.

---

**Oui, puisqu'il s'agit d'une infraction hybride où la poursuite peut procéder par acte criminel ou par procédure sommaire de culpabilité. Art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* et Collection de droit, Vol. 10, p. 50.**

---

---

**Question 7** (6 points)

Sophie vous mentionne qu'elle en est à sa première infraction du genre et que la poursuite a décidé de déposer une accusation criminelle en vertu de l'art. 255 (1) a) c). Elle veut un procès devant un juge et un jury parce qu'elle croit qu'un jury sera plus compréhensif à sa situation et que, de toute façon, la *Charte canadienne des droits et libertés* lui garantit un procès devant juge et jury. Que lui répondez-vous ? Motivez.

---

**Les poursuites ont été engagées en vertu de l'art. 255 (1) a) c), les procédures seront par procédures sommaires de culpabilité (partie 27 du C.cr.). De plus, comme la peine prévue pour ce genre d'infraction est inférieure à 5 ans d'emprisonnement, l'article 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas.**

---

---

---

#### **SITUATION 4**

Anaïs et Éric sont en colère parce que leur patron leur a refusé de participer à un séminaire qui aurait pu leur être utile pour leur carrière. Après le travail, ils vont prendre un verre dans un bar et discutent de leur frustration vis-à-vis le patron. Plus la soirée avance, plus la frustration monte jusqu'au point où Éric mentionne qu'il faudrait bien qu'ils se vengent.

L'alcool aidant, les plans qu'ils échafaudent s'avèrent de plus en plus sophistiqués. Ils se mettent d'accord, finalement, pour abîmer son automobile.

Éric dit alors à Anaïs de faire le guet pendant que lui déboulonnerait la roue avant droite de son véhicule de telle sorte que, lorsqu'il partirait, il ne pourrait faire long feu avant que la roue se détache et qu'il abîme son véhicule. Anaïs étant d'accord avec le projet, les deux comparses se dirigent vers le véhicule, Éric prend l'outil requis dans son véhicule et procède à enlever les boulons sur le véhicule du patron. Les deux attendent que ce dernier rejoigne son véhicule afin de l'observer.

L'attente dure plus longtemps que prévue de telle sorte que l'alcool, se dissipant, Anaïs dit qu'ils devraient mettre les boulons en place puisque ce pourrait être trop dangereux. Éric lui répond qu'il est trop tard, que le patron s'en vient et qu'ils vont se faire prendre s'il les aperçoit.

Effectivement le patron arrive, monte dans son véhicule, démarre et part. Il fait environ 150 mètres avant que la roue ne se détache. Il perd la maîtrise de son véhicule et frappe un piéton qui était sur le trottoir et le blesse.

Voyant le résultat de leur action, Éric déguerpit aussitôt alors qu'Anaïs se précipite au secours du piéton. Elle constate que ce dernier a la jambe fracturée et demande qu'une ambulance soit appelée sur les lieux.

Son patron, surpris, lui demande comment il se fait qu'elle soit là. Anaïs, prise de remords, lui confesse alors que c'est Éric qui a déboulonné les écrous de sa roue pour se venger de ne pas leur avoir accordé la permission d'assister au séminaire, mais qu'elle voulait qu'il les remette en place avant qu'il soit trop tard.

Le patron raconte le résumé de la conversation qu'il a eue avec Anaïs au policier qui arriva sur les lieux quelques minutes plus tard. Le policier décide donc de procéder immédiatement à l'arrestation d'Anaïs et de la conduire au poste de police.

Après lui avoir donné ses droits et qu'elle eût refusé l'assistance d'un avocat, Anaïs fit une déclaration dans laquelle elle dit qu'elle était au courant du plan d'Éric mais qu'elle avait refusé d'y adhérer puisque trop dangereux. Elle voulait avertir son patron mais elle en a été empêchée par la force.

#### **Question 8** (3 points)

La déclaration d'Anaïs à son patron est-elle recevable en preuve ? Dites pourquoi.

---

**Oui, il s'agit d'une déclaration extrajudiciaire faite à un tiers qui pourra être déclarée**

---

**admissible sans la tenue d'un voir-dire (ouïe-dire admissible). Collection de droit, Vol. 10 ?,**

---

**pp. 120 et 121.**

---

**Question 9** (3 points)

La déclaration d'Anaïs au policier peut-elle être opposable à Éric et suffisante pour le faire déclarer coupable d'une infraction criminelle ? Dites pourquoi.

---

**Non, puisque la déclaration ne peut faire preuve que contre son auteur et constituerait dans les circonstances d'une preuve d'ouïe-dire inadmissible. Collection de droit, Vol. 10, pp. 112 et 119.**

---

**Question 10** (3 points)

Quelle est l'infraction la plus sévère pour laquelle Éric et Anaïs pourraient être accusés ? Motivez.

---

**Causer illégalement des lésions corporelles, art. 269 C.cr. (*R. c. DeSousa* 1992 2 R.C.S. 944)**  
**Collection de droit, Vol. 11, p. 80.**

---

**ou**

---

**Négligence criminelle causant des lésions corporelles, art. 221 C.cr.**  
**Collection de droit, Vol. 10, pp. 94 et 95.**

---



## DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

### PROBLÈME III

**55 minutes - 30 points**

Monsieur **Philippe Léotaud** vous consulte aujourd'hui sur des questions d'ordre fiscal. Il vous expose qu'il est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il détient toutes les actions donnant droit de vote de **Placements Léotaud Itée**, une société constituée en 1985 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Placements Léotaud Itée exploite une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens, incluant des loyers, des intérêts et des dividendes. Son siège social est situé à Montréal. Monsieur Léotaud s'occupe seul de l'entreprise de placement déterminée de la société, sans aide extérieure. Monsieur Léotaud vous expose en outre ceci:

- **Portes et Fenêtres Diogène Itée** est une société exploitant une petite entreprise de fabrication de portes et fenêtres. Cette société a été constituée en 1978 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social et la principale place d'affaires de cette société sont situés à St-Jean-sur-Richelieu au Québec. Son capital déclaré est formé présentement de 10 000 actions de catégorie « A » avec droit de vote.
- Placements Léotaud Itée détient 75% des actions de catégorie « A » de Portes et Fenêtres Diogène Itée, soit 7 500 actions. Puisque Placements Léotaud Itée contrôle Portes et Fenêtres Diogène Itée, les deux sociétés sont associées l'une à l'autre aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- L'année d'imposition de Placements Léotaud Itée et de Portes et Fenêtres Diogène Itée prennent fin toutes deux le 31 décembre.
- Portes et Fenêtres Diogène Itée anticipe que ses bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement seront de 300 000\$ pour l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2002. Elle n'aura aucun impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition 2002.
- Le 15 septembre 2002, Placements Léotaud Itée a reçu un dividende de 50 000\$ de Portes et Fenêtres Diogène Itée à l'égard de ses 7 500 actions de catégorie « A ».
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, Placements Léotaud Itée a reçu un loyer de 10 000\$ de Portes et Fenêtres Diogène Itée pour la location d'un bâtiment industriel appartenant à Placements Léotaud Itée. Portes et Fenêtres Diogène Itée fabrique ses produits dans ce bâtiment.
- Le 15 octobre 2002, Placements Léotaud Itée a reçu des intérêts de 2 500\$ à l'égard d'un prêt qu'elle avait consenti à un tiers dans le cadre de son entreprise de placement déterminée.

**Question 1** (5 points)

Le dividende de 50 000\$ reçu de Portes et Fenêtres Diogène ltée doit-il être inclus dans le « revenu de placement total » de Placements Léotaud ltée aux fins de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes ? Motivez.

---

**Non, parce qu'un dividende déductible dans le calcul du revenu imposable d'une société n'est pas inclus dans son revenu de placement total. Voir la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) LIR.**

---

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 434 et 435.**

---

---

---

**Question 2** (5 points)

Placements Léotaud ltée est-elle tenue de payer l'impôt de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard du dividende de 50 000\$ reçu de Portes et Fenêtres Diogène ltée ? Motivez.

---

**Non, parce que ce dividende provient d'une société payante rattachée qui n'obtient aucun remboursement au titre de dividendes pour l'année. Voir les paragraphes 186(1) et 186(4) LIR.**

---

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, p. 435.**

---

---

---

**Question 3** (5 points)

Le loyer de 10 000\$ reçu de Portes et Fenêtres Diogène ltée doit-il être inclus dans le « revenu de placement total » de Placements Léotaud ltée aux fins de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes ? Motivez.

---

**Non, parce que ce loyer provenant d'une société associée est réputé un revenu de la société bénéficiaire tiré d'une entreprise exploitée activement.**

---

**Voir le paragraphe 129(6) LIR**

---

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 430 et 434.

---

---

---

**Question 4** (5 points)

Placements Léotaud ltée a-t-elle droit à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des intérêts de 2 500\$ provenant du prêt consenti à un tiers ? Motivez.

---

**Non, parce que cet intérêt ne provient pas d'une entreprise exploitée activement mais bien d'une entreprise de placement déterminée. Voir le paragraphe 125(1) et les définitions de « entreprise exploitée activement » et de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7) LIR.**

---

---

---

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 429 et 430.

---

---

---

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Monsieur Léotaud vous expose aussi que dans quelques jours, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2002, il transférera une immobilisation dont il est propriétaire à la société Placements Léotaud ltée. Cette immobilisation consiste en un bien immeuble.

Le prix de base rajusté du bien immeuble pour monsieur Léotaud est de 100 000\$ et sa juste valeur marchande est de 250 000\$.

Les parties se prévaudront de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la somme convenue pour le transfert du bien immeuble sera de 100 000\$. En conséquence, le coût du bien immeuble pour Placements Léotaud ltée sera de 100 000\$.

En contrepartie du transfert du bien immeuble, monsieur Léotaud recevra 1 000 actions de catégorie « B » du capital-actions de Placements Léotaud ltée. Il s'agira des seules actions de catégorie « B » émises jusque là par cette société. Placements Léotaud ltée ne fera pas appel au paragraphe 26(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de sorte qu'au plan corporatif, un montant de 250 000\$ sera ajouté au compte capital déclaré afférent aux 1 000 actions de catégorie « B ».

Monsieur Léotaud vous consulte sur les conséquences fiscales de cette opération.

**Question 5** (5 points)

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, quel sera le capital versé des 1 000 actions de catégorie « B » du capital-actions de Placements Léotaud ltée immédiatement après leur émission, le 1<sup>er</sup> novembre 2002? Motivez.

---

**Le capital versé des 1 000 actions de catégorie « B » sera de 100 000\$ en raison de la réduction du capital versé prescrite au paragraphe 85(2.1) LIR.**

---

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 449 et 450.

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Au début de l'année 2003, Placements Léotaud ltée vendra ses 7500 actions de catégorie « A » du capital-actions de Portes et Fenêtres Diogène ltée à la société **XYZ ltée**. L'acheteur, XYZ ltée, est une société publique aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Question 6** (5 points)

Suite à l'acquisition de contrôle par XYZ ltée, quel sera le statut de Portes et Fenêtres Diogène ltée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? Indiquez quelle est la bonne réponse parmi celles proposées ci-dessous.

\_\_\_\_\_ A) une société publique.

\_\_\_\_\_ B) une société privée.

C) une société autre.

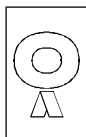
\_\_\_\_\_ D) une société non-résidente.

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 425-426.

---

◆ ◆ ◆  
FIN



**Barreau du Québec**  
**Comité des équivalences**

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING***

**FOURTH TEST :**

**FEDERAL PUBLIC LAW**

**OCTOBER 28<sup>th</sup>, 2002**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**EXAM**

Please ensure yourself that your exam has a total of **28** pages (**14** pages for the French version and **14** pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

**DURATION**

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

**The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.**

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both :

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.



**FEDERAL PUBLIC LAW**

**OCTOBER 28<sup>th</sup>, 2002**

**NOTE : WHEN YOU SEE THE WORDS “GIVE REASON(S)” IN SOME OF THE QUESTIONS, THIS MEANS THAT YOU ARE REQUIRED TO SUPPORT YOUR ANSWER BY REFERRING TO THE PRECISE AND RELEVANT PROVISIONS OF THE RELEVANT REGULATIONS, RULES OF PRACTICE OR, IN THE ABSENCE OF PRECISE, RELEVANT PROVISIONS OF LAWS, REGULATIONS OR RULES OF PRACTICE, TO THE RELEVANT CASELAW.**

## FEDERAL PUBLIC LAW

### PROBLEM I

70 minutes - 26 marks

#### SITUATION 1

Arthur Lessard, a 55 year old, retired, Canadian citizen, was called by the Prime Minister of Canada, who announced to him that he had decided to recommend to the Governor General that she appoint him to the Senate to represent the Arthabaska region of Quebec.

Arthur Lessard owns a residence in the Arthabaska region valued at \$100,000. He has always been involved socially in his area but has never been active in politics.

#### Question 1 (3 marks)

Arthur Lessard, who knows very little about the Constitution, asks you what is the difference between the Senate and the Parliament of Canada? Give reason(s).

---

**Le Sénat est partie intégrante du Parlement du Canada;**

---

**Art. 17 de la Loi constitutionnelle de 1867 :**

---

*« Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une  
chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes. »*

---

---

---

---

#### SITUATION 2

Arthur Lessard was appointed a senator. As he is very concerned about protecting young people from the ill-effects of smoking, he tabled a bill in the Senate which provided for the imposition of a \$1 tax on every package of cigarettes manufactured in Canada. The revenue from this tax was to be used to fund a foundation dedicated to the education of young people on the ill effects of smoking. Arthur Lessard's bill was passed by the Senate.

#### Question 2 (6 marks)

The speaker of the House of Commons asks you whether Lessard's bill respects the Constitution Act, 1867? Give reason(s).

---

**Non, les articles 53 et 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 :**

---

*« 53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu  
public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des  
Communes. »*

---

---

---

---

**« 54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune  
résolution, adresse ou bill pour l'approbation d'une partie quelconque du revenu  
public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été  
recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la  
session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé. »**

---

### **SITUATION 3**

Arthur Lessard's residence was damaged during an accidental fire. He informed his insurance company, "Tous Risques Inc", about the fire, in conformity with his insurance policy. After being authorized by the representative of the insurance company, he had the repair work carried out and sent the company the bills for the repairs, in the amount of \$50,000.

Notwithstanding oral and written demands, he still has not received any reimbursement.

Arthur Lessard put up on his lawn in front of his residence, less than 1 metre from the street, a sign which is 2 metres by 4 metres in size and illuminated at night between 7 PM and 11 PM. The following words are written on it:

The "Tous Risques" insurance company is quick to get its premiums but never pays when there is an accident. I have been waiting to get reimbursed for the costs of repairs for 6 months."

Arthur Lessard received a notice of infraction from the city of Arthabaska according to which he had violated municipal bylaw no. 30303007 which prohibits putting up signs in residential zones unless they are less than 1 metre by 1 metre in size, they are at least 6 metres from the street and they are not illuminated at night. Bylaw no. 30303007 was adopted by the municipality pursuant to the provincial statute which permits the prohibition of nuisances. The municipal council was of the view that residential zones should be havens of peace sheltered from visual pollution and all signs regardless of size. The municipal council was also of the view that its bylaw was a fair compromise between a complete ban on exterior signs and a complete absence of regulation of signs in residential zones and that it also contributed to road safety in residential zones.

#### **Question 3** (3 marks)

What fundamental rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* can Arthur Lessard advance to contest the notice of infraction which he received. Give reason(s).

---

**Article 2 B, le droit à la liberté d'expression;**

---

**R. c. Guignard 2002 R.C.S. 14, no au greffe 27704;**

---

**Hogg, Peter, « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 40.**

---

**Question 4** (3 marks)

Is the municipal court of Arthabaska a court of competent jurisdiction to decide whether the fundamental rights of Arthur Lessard have been violated? Give reason(s).

---

**Oui, l'article 24.**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 32.**

---

**Question 5** (8 marks)

At the hearing before the municipal court, the city's lawyer asked the municipal court judge to enter into the record, without having to produce them through a witness:

- a) the transcript of the municipal council's deliberations at the time of the adoption of bylaw no. 30303007 which show that:
  - residential zones should be havens of peace sheltered from visual pollution and signs regardless of their size;
  - the bylaw was a fair compromise between a complete ban on exterior signs and a complete absence of regulation of signs in residential zones and that it also contributed to road safety in residential zones.
  
- b) a report from the Quebec Department of Municipal Affairs dated October 2002, which lists all the Quebec municipalities which have complete bans on signs in residential zones, as well as the municipalities where there are no bylaws on signs. This report also relates the problems of road safety in residential neighbourhoods where signs are permitted without any restriction.

Given that Arthur Lessard's litigation is constitutional in nature, can the city lawyer enter the following documents into the record without having to produce them through a witness? If yes, towards what end. If not, indicate why not. Give reason(s).

- a) the transcript of the municipal council's deliberations at the time of the adoption of bylaw no. 30303007 which show that:
  - residential zones should be havens of peace sheltered from visual pollution and signs regardless of their size;
  - the bylaw was a fair compromise between a complete ban on exterior signs and a complete absence of regulation of signs in residential zones and that it also contributed to road safety in residential zones.

---

**Oui, pour établir les faits législatifs concernant l'importance de l'objet du règlement;**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 57, pp. 1385 et ss.**

---

- b) a report from the Quebec Department of Municipal Affairs dated October 2002, which lists all the Quebec municipalities which have complete bans on signs in residential zones, as well as the municipalities where there are no bylaws on signs. This report also relates the problems of road safety in residential neighbourhoods where signs are permitted without any restriction.

---

**Oui, pour établir le lien rationnel, l'atteinte minimale et la proportionnalité.**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., chap. 57, pp. 1385 et ss.**

---

#### **SITUATION 4**

Arthur Lessard has taken to heart the situation of the Chinese who immigrated to Canada during the period from 1885 to 1923. At a meeting with a Chinese association, he was informed that between 1885 and 1923, Chinese who wanted to immigrate to Canada had to pay costs or taxes "per head" of \$50 to \$500. This tax was abolished in 1923 and replaced by a law which imposed strict conditions on immigration to Canada. This last law was abolished in 1947.

Arthur Lessard considers that the descendants of the Chinese who immigrated to Canada during this period (1885 to 1923) are entitled to obtain the reimbursement of this illegal tax because, in his view, it is an obvious case of discrimination.

#### **Question 7** (3 marks)

Arthur Lessard asks you whether the Chinese who immigrated to Canada during this period, or their descendants, can claim before the courts the reimbursement of the costs or head tax on the ground that these costs or this tax were discriminatory and contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? Give reason(s).

---

**Non, la Charte n'a pas d'effet rétroactif;**

---

**Hogg, Peter « Constitutional Law of Canada », 4<sup>e</sup> éd., Chap. 33.10;**

---

***Mack vs Attorney General of Canada*, Cour d'appel de l'Ontario, 13 septembre 2002.**

---

---

---



## FEDERAL PUBLIC LAW

### PROBLEM II

55 minutes - 44 marks

#### SITUATION 1

Paul and Maurice were coming back from a trip on their snowmobile when their engine broke down near Lake Gougon. As night was falling, they could not make it back to their cottage. They decided to go and ask for help at a cottage which they noticed in the distance. When they arrived at their destination, they saw that the cottage was deserted and that there did not seem to be any occupied residence nearby. They decided to break in by smashing a window because the cottage was locked up. As it was very cold, they took some of the wood they found there and made a fire for the night and went to sleep. When they woke up in the morning, they were surprised to see the police there who then arrested them for break and entry and theft under section 348(1)(b)(d) of the Criminal Code.

#### Question 1 (3 marks)

Do Paul and Maurice have any defence against the charges? Give reason(s).

---

Oui, invoquer une défense de nécessité *R. c. Perka* (1984) 2 R.C.S. 232, *R. c. Latimer* (2001)

---

1 R.C.S. 3. Voir également *Collection de droit* Vol. 11, pp. 188 et 189 (pts)

---

#### SITUATION 2

Jacques, who was charged with stealing, using a loaded revolver, the amount of \$1,000 from Paul's business, was found guilty by the court of stealing while armed (robbery).

#### Question 2 (10 marks)

What sentence and order(s) may be imposed on Jacques by the court? Give reason(s).

---

- Une sentence minimale de 4 ans de pénitencier (la peine maximale étant

---

l'emprisonnement à perpétuité), art. 344 A) C.cr.

---

- Ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu et munitions, art. 109 C.cr.

---

- Ordonnance autorisant le prélèvement pour analyse génétique (infraction secondaire)

---

art. 487.051 1)b) C.cr.

---

- Ordonnance de suramende compensatoire, art. 737 1), 2) b) C.cr.

---

- Ordonnance de dédommagement à la victime, art. 738 1) C.cr.

---

### **SITUATION 3**

Sophie comes to your law office and sets out the following facts for you. Last Wednesday evening, there was a reception at the office to celebrate the departure of a colleague for a posting overseas. During the evening, she drank three glasses of wine and a colleague inadvertently spilled his glass of beer onto her skirt. She then immediately left the reception. She had only been there for two hours.

While returning home, she noticed that the police had set up a roadblock and were stopping the drivers of all vehicles.

When she pulled up beside the police officer, he asked her where she was coming from and if she had been drinking alcoholic beverages. She refused to say anything at all and made a sign to the effect that she wanted to leave.

The police officer informed her that he detected an odor of alcohol and he gave her a demand to take a breathalyzer test. In the beginning, she refused but, upon the insistence of the officer who told her that she would be charged with refusing to comply with a breath demand if she did not comply with the demand she had been given, she agreed. She took a first test which indicated 95 mm of alcohol in 100 ml of blood. Seeing that the level was higher than the legal limit, she asked to consult her lawyer but the officer refused on the ground that she was not the only one stopped that night and that she had to take the second test within 20 minutes of taking the first test. The second test indicated 85 mm of alcohol in 100 ml of blood. He then gave her a summons to appear on November 15 under s. 255 of the Criminal Code and an order to be fingerprinted for October 29.

#### **Question 3** (4 marks)

Could the police office carry out this particular road stop and verify the condition of all the drivers without any other reason? Give reason(s).

---

**Oui, la Cour Suprême dans les affaires *R. c. Dedman* (1985) R.C.S. 2, *R. c. Hufsky* (1988)**

---

**1 R.C.S. 62 a reconnu que les interceptions ponctuelles faites au hasard (contrôle routier) étaient valides. Collection de droit, Vol. 11, p. 128.**

---

---

#### **Question 4** (4 marks)

Could the police officer tell her that she would be charged with refusing a breathalyzer demand if she refused to take the test? Give reason(s).

---

**Oui, le refus de se soumettre à l'alcootest constitue une infraction à l'article 254(3) a) C.cr. peu importe le moment où le refus est effectué. Collection de droit, Vol. 11, pp. 130-131.**

---

---

**Question 5** (4 marks)

Taking into account the circumstances, was the police officer justified in refusing to allow her to call her lawyer after the first test? Give reason(s).

---

**Non, puisque Sophie était en état d'arrestation et en conséquence son droit à l'assistance d'un avocat devait être respecté. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et Collection de droit, Vol. 11**

---

---

**Question 6** (4 marks)

Was the police officer authorized to require Sophie to be fingerprinted? Give reason(s).

---

**Oui, puisqu'il s'agit d'une infraction hybride où la poursuite peut procéder par acte criminel ou par procédure sommaire de culpabilité. Art. 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* et Collection de droit, Vol. 10, p. 50.**

---

---

**Question 7** (6 marks)

Sophie mentions to you that this was her first offence of this kind and that the Crown has decided to file a criminal charge under s. 255(1)(a)(c). She wants to be tried by judge and jury because she believes that a jury will be more understanding of her situation and, regardless, the Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees her a jury trial. What will you answer her? Give reason(s).

---

**Les poursuites ont été engagées en vertu de l'art. 255 (1) a) c), les procédures seront par procédures sommaires de culpabilité (partie 27 du C.cr.). De plus, comme la peine prévue pour ce genre d'infraction est inférieure à 5 ans d'emprisonnement, l'article 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas.**

---

---

---



#### **SITUATION 4**

Anaïs and Éric are angry because their boss refused to allow them to participate in a seminar which could be useful for their careers. After work, they went and had a drink in a bar and discussed their frustration towards their boss. The later the evening got, the more frustrated they became to the point that Éric mentioned that they had to get revenge.

With the help of the alcohol, the plans which they put together, proved more and more sophisticated. Finally, they agreed to damage his automobile.

Éric then said to Anaïs to act as the lookout while he unscrewed the nuts on the right front wheel of the vehicle so that, when it would be driven, he wouldn't be able to go very far before the wheel would come off and he would damage his vehicle. Anaïs agreed with the plan and the two partners went to the vehicle. Éric took the tool required from his vehicle and proceeded to undo the nuts on the boss's vehicle. The two then waited for the boss to get to his car in order to see what would happen. The wait was longer than planned and the effects of the alcohol wore off. Anaïs said that they should put the nuts back on the wheel because it could be too dangerous. Éric answered that it was too late, that the boss was coming and that they would get caught if they were seen.

In fact, the boss came, got into his vehicle, started it up and drove off. He drove about 150 metres before the wheel fell off. He lost control of his vehicle and struck a pedestrian who was on the sidewalk and injured him.

Seeing the results of their action, Éric immediately fled whereas Anaïs hurried to the aid of the pedestrian. She observed that he had a broken leg and asked that an ambulance to called to the scene.

Her boss, who was surprised, asked her how come she was there. Anaïs, who was in the grips of remorse, confessed to him that it was Éric who had unscrewed the nuts on his wheel in order to get back at him for not having given them permission to attend the seminar, but that she wanted him to put them back in place before it was too late.

The boss gave a summary of the conversation that he had with Anaïs to the police officer who arrived at the scene a few minutes later. The officer therefore decided to immediately arrest Anaïs and to drive her to the police station.

After reading her rights and after she had refused the assistance of a lawyer, Anaïs gave a statement in which she said that she was aware of Éric's plan but that she had refused to go along with it because it was too dangerous. She wanted to warn her boss but she had been prevented by force.

#### **Question 8** (3 marks)

Is Anaïs' statement to her boss admissible in evidence? Explain why?

---

**Oui, il s'agit d'une déclaration extrajudiciaire faite à un tiers qui pourra être déclarée**

---

**admissible sans la tenue d'un voir-dire (ouïe-dire admissible). Collection de droit, Vol. 10,**

---

**pp. 120 et 121.**

---

**Question 9** (3 marks)

Can Anaïs' statement to the police be used against Éric and is it sufficient in order for him to be found guilty of a criminal offence? Explain why ?

---

**Non, puisque la déclaration ne peut faire preuve que contre son auteur et constituerait dans les circonstances d'une preuve d'ouïe-dire inadmissible. Collection de droit, Vol. 10, pp. 112 et 119.**

---

**Question 10** (3 marks)

What is the most severe offence with which Éric and Anaïs could be charged? Give reason(s)

---

**Causer illégalement des lésions corporelles, art. 269 C.cr. (*R. c. DeSousa* 1992 2 R.C.S. 944)**  
**Collection de droit, Vol. 11, p. 80.**

---

**ou**

---

**Négligence criminelle causant des lésions corporelles, art. 221 C.cr.**  
**Collection de droit, Vol. 10, pp. 94 et 95.**

---



## PUBLIC FEDERAL LAW

### PROBLEM III

55 minutes - 30 marks

**Philippe Léotaud** consults you today on some tax issues. He informs you that he is a Canadian resident for the purposes of *Income Tax Act*. He owns all of the voting shares of **Placements Léotaud Ltée**, which was incorporated in 1985 under the *Canada Business Corporations Act*. Placements Léotaud Ltée carries on a business the principal purpose of which is to derive income from property, including rents, interest and dividends. Its head office is located in Montreal. Mr. Léotaud manages alone the specified investment business of the corporation, without any outside help. Mr. Léotaud also informs you of the following:

- **Portes et Fenêtres Diogène Itée** is a corporation carrying on a small business manufacturing doors and windows. The business was incorporated in 1978 under the *Canada Business Corporations Act*. The corporation's head office and principal place of business is located in Saint-Jean-sur-Richelieu in the Province of Quebec. Its stated capital at the present time is made up of 10,000 class "A" voting shares.
- Placements Léotaud Ltée owns 75% of the class "A" shares of Portes et Fenêtres Diogène Itée, that is 7,500 shares. Since Placements Léotaud Ltée controls Portes et Fenêtres Diogène Itée, the two corporations are associated with each other for the purposes of the *Income Tax Act*.
- The tax year for Placements Léotaud Ltée and for Portes et Fenêtres Diogène Itée both end on December 31<sup>st</sup>.
- Portes et Fenêtres Diogène Itée anticipates that its active business income will be \$300,000 for the tax year ending on December 31, 2002. It will have no refundable dividend tax on hand at the end of the 2002 tax year.
- On September 15, 2002, Placements Itée received a dividend of \$50,000 from Portes et Fenêtres Diogène Itée on its 7,500 class "A" shares.
- On October 1, 2002, Placements Léotaud Ltée received rent of \$10,000 from Portes et Fenêtres Diogène Itée for the rental of an industrial building which belongs to Placements Léotaud Ltée. Portes et Fenêtres Diogène Itée manufactures its products in this building.
- On October 15, 2002, Placements Léotaud Ltée received interest of \$2,500 in relation to a loan which it had made to a third party as part of its specified investment business.

**Question 1** (5 marks)

Does the \$50,000 dividend received from Portes et Fenêtres Diogène ltée have to be included in Placements Léotaud Ltée's "aggregate investment income" for the purposes of refundable dividend tax on hand? Give reason(s).

---

**Non, parce qu'un dividende déductible dans le calcul du revenu imposable d'une société n'est pas inclus dans son revenu de placement total. Voir la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) LIR.**

---

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 434 et 435.**

---

---

---

**Question 2** (5 marks)

Is Placements Léotaud ltée required to pay Part IV tax under the *Income Tax Act* on the \$50,000 dividend received from Portes et Fenêtres Diogène ltée? Give reason(s).

---

**Non, parce que ce dividende provient d'une société payante rattachée qui n'obtient aucun remboursement au titre de dividendes pour l'année. Voir les paragraphes 186(1) et 186(4) LIR.**

---

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, p. 435.**

---

---

---

**Question 3** (5 marks)

Does the \$10,000 in rent received from Portes et fenêtres Diogène ltée have to be included in Placements Léotaud Ltée's "aggregate investment income" for the purposes of the refundable dividend tax on hand? Give reason(s).

---

**Non, parce que ce loyer provenant d'une société associée est réputé un revenu de la société bénéficiaire tiré d'une entreprise exploitée activement. Voir le paragraphe 129(6) LIR**

---

---

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 430 et 434.

---

---

---

**Question 4** (5 marks)

Is Placements Léotaud ltée ltée entitled to the small business deduction under s. 125 of the *Income tax Act* on the \$2,500 received on the loan made to the third party? Give reason(s).

---

**Non, parce que cet intérêt ne provient pas d'une entreprise exploitée activement mais bien d'une entreprise de placement déterminée. Voir le paragraphe 125(1) et les définitions de « entreprise exploitée activement » et de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7) LIR.**

---

---

---

---

Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 429 et 430.

---

---

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

Mr. Léotaud also informs you that in a few days, that is on November 1, 2002, he will transfer a capital property which he owns to Placements Léotaud ltée. This capital property consists of real property.

The adjusted cost base of the real property to Mr. Léotaud is \$100,000 and its fair market value is \$250,000.

The parties will use s. 85 of the *Income Tax Act* and the agreed amount for the transfer of the property will be \$100,000. As a result, the cost of the real property to Placements Léotaud ltée will be \$100,000.

As consideration for the transfer of the real property, Mr. Léotaud will receive 1,000 class "B" shares of the share capital of Placements Léotaud ltée. They will be the only class "B" shares of the share capital of Placements Léotaud ltée issued up to that date by the corporation. Placements Léotaud ltée will not use s. 26(3) of the *Canada Business Corporations Act* so that from a corporate standpoint, an amount of \$250,000 will be added to the stated capital account relating to the 1,000 class "B" shares.

Mr Léotaud consults you on the tax consequences of this transaction.

**Question 5** (5 marks)

For the purposes of the *Income Tax Act*, what will be the paid-up capital for the 1,000 class “B” shares of the share capital of Placements Léotaud Itée immediately after they are issued on November 1<sup>st</sup>, 2002. Give reason(s).

---

**Le capital versé des 1 000 actions de catégorie « B » sera de 100 000\$ en raison de la réduction du capital versé prescrite au paragraphe 85(2.1) LIR.**

---

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 449 et 450.**

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

At the beginning of 2003, Placements Léotaud Itée will sell its 7,500 class “A” shares of the share capital of Portes et Fenêtres Diogène Itée to corporation **XYZ Itée**. The purchaser, XYZ Itée, is a public corporation for the purposes of the *Income tax Act*.

**Question 6** (5 marks)

Following the acquisition of control by XYZ Itée, what will be the status of Portes et Fenêtres Diogène Itée for the purposes of the *Income Tax Act*? Indicate which of the following is the correct answer:

- A) a public corporation.
- B) a private corporation.
- C) an “other” corporation.
- D) a non resident corporation.

---

**Réf. Collection de droit, Vol. 9, titre III, pp. 425-426.**

---

◆ ◆ ◆  
**END**